PRÉFET
DE LA CORRÈZE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°19-2026-173

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2026

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Sommaire

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure / Préfecture / Cabinet du Préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-11-04-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire de transport et de port d'équipements de protection individuelle sur le département de la Corrèze (4 pages) Page 3

19-2026-11-04-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de transport et de port, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme sur le département de la Corrèze (4 pages) Page 8

19-2026-11-04-00008 - Arrêté portant interdiction temporaire des regroupements dans le centre-ville de la commune d'Ussel (6 pages) Page 13

19-2026-11-04-00006 - Arrêté portant interdiction temporaire des regroupements dans le centre-ville de la commune de Tulle (4 pages) Page 20

19-2026-11-04-00005 - Arrêté portant interdiction temporaire des regroupements sur la voie publique à l'intérieur du périmètre de la première ceinture des boulevards, ainsi que sur le site de la Foire du livre et ses abords immédiats, de la commune de Brive-la-Gaillarde (8 pages) Page 25

19-2026-11-04-00004 - Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sur le département de la Corrèze (4 pages) Page 34

19-2026-11-04-00009 - Arrêté portant prescription d'un nouvel itinéraire de la manifestation organisée par l'Union locale CGT Brive le jeudi 5 novembre 2026 sur la commune de Brive-la-Gaillarde (4 pages) Page 39

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-11-04-00003

Arrêté portant interdiction temporaire de transport et de port d'équipements de protection individuelle sur le département de la Corrèze

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet - Direction des sécurités

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de transport et de port d'équipements de protection individuelle sur le département de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-724 du 19 juin 2009 relatif à l'incrimination de dissimulation illicite du visage à l'occasion de manifestations sur la voie publique ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2026-10-30-00007 du 30 octobre 2026 portant interdiction temporaire de transport et de port d'équipements de protection individuelle sur le département de la Corrèze ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que la journée de mobilisation nationale du samedi 17 octobre 2026 contre la vie chère a rassemblé 550 000 manifestants dans une centaine de villes de France et a été marquée, en marge des cortèges déclarés, par des violences urbaines d'une intensité inédite : 2 397 interpellations sur l'ensemble du territoire, près de 1 000 policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers blessés, plus de 1 500 commerçants touchés par des actions de dégradation, des incendies et des dégradations d'édifices publics, notamment à Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille ; qu'en région Nouvelle-Aquitaine, l'hôtel de ville de Limoges (Haute-Vienne), département limitrophe de la Corrèze, a été volontairement incendié, le feu détruisant l'édifice et provoquant l'effondrement du toit et du beffroi ;

Considérant que les journées de mobilisation des 24 et 31 octobre 2026 ont confirmé dans le département de la Corrèze la réalité et l'ampleur des risques encourus ; que la mobilisation, quoique moins suivie le 31 octobre (environ 100 personnes à Brive-la-Gaillarde et environ 300 personnes à Tulle), se maintient et s'inscrit dans la durée, trois actes consécutifs s'étant tenus les 17, 24 et 31 octobre 2026 ; que les rassemblements du 31 octobre se sont à nouveau formés sans déclaration préalable à Brive-la-Gaillarde et Ussel en méconnaissance du régime déclaratif prévu aux articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Considérant que, le 31 octobre 2026, en marge de la manifestation sociale, des violences urbaines ont éclaté dans le quartier de Tujac à Brive-la-Gaillarde à l'occasion des festivités d'Halloween : des feux de poubelles ont été allumés et des individus cagoulés ont tiré des mortiers d'artifice en direction d'un équipage de police nationale, obligeant les fonctionnaires à procéder à un tir de lanceur de balle de défense, sans faire de blessé ; que le comportement des individus cagoulés du quartier de Tujac — dissimulation du visage associée à des tirs de projectiles pyrotechniques contre les forces de l'ordre et à des incendies de containers — constitue l'illustration concrète et actuelle de l'usage de la dissimulation du visage à des fins de commission d'infractions en marge des mouvements sociaux ; que les interpellations et verbalisations intervenues depuis le 17 octobre 2026 pour port d'équipements de protection individuelle en méconnaissance des arrêtés préfectoraux en vigueur attestent tant de la détermination d'individus à dissimuler leur identité à l'occasion des rassemblements que de la nécessité et de l'effectivité des mesures prises ;

Considérant qu'une journée de mobilisation intersyndicale est annoncée pour le jeudi 5 novembre 2026 à Brive-la-Gaillarde, Tulle et Ussel ; que les manifestations correspondantes ont été déclarées conformément au code de la sécurité intérieure ; que ces cortèges déclarés devraient converger avec les manifestations lycéennes et qu'un appel à la reconduction du mouvement au-delà du 5 novembre est diffusé, y compris sur les réseaux sociaux, laissant craindre des rassemblements non déclarés chaque jour de la période concernée, sur l'ensemble du territoire, y compris dans le département de la Corrèze ;

Considérant qu'un nouvel appel à mobilisation, présenté comme "l'acte IV" du mouvement, est diffusé sur les réseaux sociaux en vue du samedi 7 novembre 2026 ; que cet appel vise à nouveau, à motif identique, le département de la Corrèze et laisse craindre de nouveaux rassemblements et cortèges ;

Considérant que la 44e Foire du livre de Brive-la-Gaillarde se tiendra les 6, 7 et 8 novembre 2026 ; que cet événement, deuxième salon national du livre après celui de Paris, a attiré près de 100 000 visiteurs lors de l'édition précédente et revêt cette année un caractère particulièrement sensible, eu égard notamment à la présence annoncée de personnalités politiques de premier rang et de candidats déclarés à l'élection présidentielle ; que la sécurisation de cet événement requerra une mobilisation exceptionnelle des forces de sécurité intérieure, qui ne pourront donc simultanément surveiller l'ensemble des rassemblements spontanés susceptibles de se former sur le département, ce qui interdit d'attendre la constitution effective des attroupements pour réagir ;

Considérant que la dissimulation par des équipements de protection individuelle (EPI) à l'occasion de manifestations marque la volonté de ne pas être identifié par les forces de sécurité intérieure tout en commettant des actes manifestement répréhensibles caractérisant des violences et des dégradations ; qu'elle s'accompagne de l'utilisation de divers objets susceptibles de représenter des moyens de destruction ou de dégradation contre des commerces et des bâtiments publics ou privés ; que le détournement des EPI à des fins de dissimulation facilite le changement de silhouette après la commission d'infractions, en vue de la fuite et de l'impossibilité d'être identifié ; que la mesure est strictement temporaire, limitée dans le temps à la période du 5 au 9 novembre 2026, seule période présentant un risque avéré de troubles à l'ordre public au regard des éléments factuels précités, et limitée dans l'espace à la voie publique, aux cortèges, défilés et rassemblements ainsi qu'à leurs abords immédiats ; qu'elle ne fait pas obstacle à la tenue des manifestations déclarées ni ne porte atteinte à l'exercice du droit de manifester ; qu'ainsi la mesure apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles de survenir ;

Considérant par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont depuis plusieurs semaines fortement mobilisées pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens lors des nombreux rassemblements et manifestations, et qu'elles le seront de nouveau, à titre simultané, tant à l'occasion de la mobilisation intersyndicale du 5 novembre et "l'acte IV" de la mobilisation du 7 novembre que de la Foire du livre de Brive-la-Gaillarde les 6, 7 et 8 novembre, notamment dans un contexte où la menace terroriste demeure prégnante ainsi qu'en atteste la posture Vigipirate qui se situe au niveau "vigilance renforcée" depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et la sécurité de la population ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

ARRÊTE

Article 1 :
Le transport et le port d'équipements de protection individuelle sont interdits sur la voie publique, au sein des cortèges, défilés et rassemblements et à leurs abords immédiats, sur l'ensemble du département de la Corrèze.

Cette interdiction prend effet à compter du jeudi 5 novembre 2026 à 06h00 jusqu'au lundi 9 novembre 2026 à 06h00.

Article 2 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de TULLE, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le - 4 NOV. 2026

Le préfet,

Vincent BERTON

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-11-04-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de transport et de port, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme sur le département de la Corrèze

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet – Direction des sécurités

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de transport et de port, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme sur le département de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2026-10-30-00005 du 30 octobre portant interdiction temporaire de transport et de port, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme sur le département de la Corrèze ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que la journée de mobilisation nationale du samedi 17 octobre 2026 contre la vie chère a rassemblé 550 000 manifestants dans une centaine de villes de France et a été marquée, en marge des cortèges déclarés, par des violences urbaines d'une intensité inédite : 2 397 interpellations sur l'ensemble du territoire, près de 1 000 policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers blessés, plus de 1 500 commerçants touchés par des actions de dégradation, des incendies et des dégradations d'édifices publics, notamment à Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille ; qu'en région Nouvelle-Aquitaine, l'hôtel de ville de Limoges (Haute-Vienne), département limitrophe de la Corrèze, a été volontairement incendié, le feu détruisant l'édifice et provoquant l'effondrement du toit et du beffroi ;

Considérant que les journées de mobilisation des 24 et 31 octobre 2026 ont confirmé dans le département de la Corrèze la réalité et l'ampleur des risques encourus ; que la mobilisation, quoique moins suivie le 31 octobre (environ 100 personnes à Brive-la-Gaillarde et environ 300 personnes à Tulle, contre environ 300 et 420 respectivement le 24 octobre), se maintient et s'inscrit dans la durée, trois actes consécutifs s'étant tenus les 17, 24 et 31 octobre 2026 ; que les rassemblements du 31 octobre se sont à nouveau formés sans déclaration préalable à Brive-la-Gaillarde et Ussel en méconnaissance du régime déclaratif prévu aux articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Considérant que, le 31 octobre 2026, un individu a été interpellé en centre-ville de Brive-la-Gaillarde, à l'intérieur du périmètre de la première ceinture des boulevards, en possession d'une arme prohibée, en l'espèce un couteau, à l'occasion de la mobilisation sociale ; que ce fait démontre de manière concrète et actuelle la présence d'armes, y compris d'armes blanches prohibées, au sein ou à proximité des rassemblements liés au mouvement, et le risque d'atteintes aux personnes qu'emporte cette présence ; que les verbalisations prononcées à l'occasion du 24 octobre 2026 pour violences avec armes par destination en méconnaissance de l'arrêté du 23 octobre 2026 confirmaient déjà l'usage d'objets utilisés pour blesser ou menacer ;

Considérant que, le même jour, en marge de la manifestation sociale, des violences urbaines ont éclaté dans le quartier de Tujac à Brive-la-Gaillarde à l'occasion des festivités d'Halloween : des feux de poubelles ont été allumés et des individus cagoulés ont tiré des mortiers d'artifice en direction d'un équipage de police nationale, obligeant les fonctionnaires à procéder à un tir de lanceur de balle de défense, sans faire de blessé ; que ces événements illustrent concrètement le risque de violences armées dirigées contre les forces de sécurité intérieure en marge des journées de mobilisation ;

Considérant qu'une journée de mobilisation intersyndicale est annoncée pour le jeudi 5 novembre 2026 à Brive-la-Gaillarde, Tulle et Ussel ; que les manifestations correspondantes ont été déclarées conformément au code de la sécurité intérieure ; que ces cortèges déclarés devraient converger avec les manifestations lycéennes et qu'un appel à la reconduction du mouvement au-delà du 5 novembre est diffusé, y compris sur les réseaux sociaux, laissant craindre des rassemblements non déclarés chaque jour de la période concernée, sur l'ensemble du territoire, y compris dans le département de la Corrèze ;

Considérant qu'un nouvel appel à mobilisation, présenté comme "l'acte IV" du mouvement, est diffusé sur les réseaux sociaux en vue du samedi 7 novembre 2026 ; que cet appel vise à nouveau, à motif identique, le département de la Corrèze et laisse craindre de nouveaux rassemblements et cortèges ;

Considérant que la 44e Foire du livre de Brive-la-Gaillarde se tiendra les 6, 7 et 8 novembre 2026 ; que cet événement, deuxième salon national du livre après celui de Paris, a attiré près de 100 000 visiteurs lors de l'édition précédente et revêt cette année un caractère particulièrement sensible, eu égard notamment à la présence annoncée de personnalités politiques de premier rang et de candidats déclarés à l'élection présidentielle ; que la sécurisation de cet événement requerra une mobilisation exceptionnelle des forces de sécurité intérieure, qui ne pourront donc simultanément surveiller l'ensemble des rassemblements spontanés susceptibles de se former sur le département, ce qui interdit d'attendre la constitution effective des attroupements pour réagir ;

Considérant que divers objets, dérivés de leur fonction première, sont susceptibles d'être utilisés pour blesser les forces de sécurité intérieure et les personnes présentes dans les cortèges ou à leurs abords immédiats, ainsi que pour détruire ou dégrader les commerces et les bâtiments publics ou privés ; que l'interpellation du 31 octobre 2026 d'un individu porteur d'un couteau prohibé au sein même du périmètre des déambulations, ainsi que les événements survenus le même jour dans le quartier de Tujac — tirs de mortiers contre un équipage de police — ont illustré concrètement ces risques ; qu'il résulte de ce qui précède un risque de troubles à l'ordre public actuel, sérieux et concret ;

Considérant que l'interdiction du port et du transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; que la mesure est strictement temporaire, limitée dans le temps à la période du 5 au 9 novembre 2026, seule période présentant un risque avéré de troubles à l'ordre public au regard des éléments factuels précités, et limitée dans l'espace à la voie publique, aux cortèges, défilés et rassemblements ainsi qu'à leurs abords immédiats ; qu'elle ne fait pas obstacle à la tenue des manifestations déclarées ni ne porte atteinte à l'exercice du droit de manifester ; qu'ainsi, la mesure apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée aux risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles de survenir ;

Considérant par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont depuis plusieurs semaines fortement mobilisées pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens lors des nombreux rassemblements et manifestations, et qu'elles le seront de nouveau, à titre simultané, tant à l'occasion de la mobilisation intersyndicale du 5 novembre et "l'acte IV" de la mobilisation du 7 novembre que de la Foire du livre de Brive-la-Gaillarde les 6, 7 et 8 novembre, notamment dans un contexte où la menace terroriste demeure prégnante ainsi qu'en atteste la posture Vigipirate qui se situe au niveau "vigilance renforcée" depuis le 22 juin 2026 ;

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.cussac.fr/documents_administratifs/86088

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et la sécurité de la population ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :
Le transport et le port, sans motif légitime, et sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur la voie publique, au sein des cortèges, défilés et rassemblements et à leurs abords immédiats, sur l'ensemble du département de la Corrèze.

Cette interdiction prend effet à compter du jeudi 5 novembre 2026 à 06h00 jusqu'au lundi 9 novembre 2026 à 06h00.

Article 2 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de TULLE, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le - 4 NOV. 2026

Le préfet,

Vincent BERTON

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-11-04-00008

Arrêté portant interdiction temporaire des regroupements dans le centre-ville de la commune d'Ussel

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet – Direction des sécurités

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire des regroupements dans le centre-ville de la commune d'Ussel

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2542-2 et suivants et L.2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2026-10-30-00008 du 30 octobre 2026 portant interdiction temporaire des regroupements dans le centre-ville de la commune d'Ussel ;

Considérant que l'arrêté susvisé a délimité un périmètre d'interdiction correspondant au centre-ville de la commune d'Ussel ;

Considérant que la journée de mobilisation du samedi 31 octobre 2026, présentée comme "l'acte III" du mouvement né le 17 octobre 2026, a confirmé la réalité et l'actualité des risques de troubles à l'ordre public dans le département ;

Considérant que, le 31 octobre 2026, un individu a été interpellé en centre-ville de Brive-la-Gaillarde, à l'intérieur du périmètre de la première ceinture, en possession d'une arme prohibée, en l'espèce un couteau ; que des violences urbaines ont par ailleurs éclaté en marge de la manifestation sociale dans le quartier prioritaire de la politique de la ville de Tujac à Brive-la-Gaillarde : des feux de poubelles ont été allumés et des individus cagoulés ont tiré des mortiers d'artifice en direction d'un équipage de police nationale, obligeant les fonctionnaires à procéder à un tir de lanceur de balle de défense, sans faire de blessé ; que ces événements, survenus à l'échelle du département, démontrent que les journées de mobilisation sociale offrent un terrain de basculement rapide vers des violences dirigées contre les forces de l'ordre, caractérisées par le port d'armes prohibées, l'usage de projectiles pyrotechniques et la dissimulation du visage, éléments que l'autorité de police administrative ne peut ignorer ;

Considérant qu'une journée de mobilisation intersyndicale est annoncée pour le jeudi 5 novembre 2026 à Brive-la-Gaillarde, Tulle et Ussel ; que les manifestations correspondantes ont été déclarées conformément au code de la sécurité intérieure, ce dont le présent arrêté ne fait pas obstacle ; que ces cortèges déclarés devraient converger avec les manifestations lycéennes et qu'un appel à la reconduction du mouvement au-delà du 5

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

novembre est diffusé, y compris sur les réseaux sociaux ; que ce double mouvement de convergence et de reconduction crée un risque élevé de formation de rassemblements non déclarés en marge des cortèges officiels, ou à leur suite, chaque jour de la période concernée ; que l'extension de tels rassemblements spontanés non déclarés aux secteurs urbanisés du département, dont la commune d'Ussel, principal pôle de l'est du département, ne peut être exclue ;

Considérant qu'un nouvel appel à mobilisation, présenté comme "l'acte IV" du mouvement, est diffusé sur les réseaux sociaux en vue du samedi 7 novembre 2026 ; que cet appel vise à nouveau, à motif identique, le département de la Corrèze et laisse craindre de nouveaux rassemblements et cortèges ;

Considérant que la 44e Foire du livre de Brive-la-Gaillarde se tiendra les 6, 7 et 8 novembre 2026 ; que cet événement, deuxième salon national du livre après celui de Paris, a attiré près de 100 000 visiteurs lors de l'édition précédente et revêt cette année un caractère particulièrement sensible, eu égard notamment à la présence annoncée de personnalités politiques de premier rang et de candidats déclarés à l'élection présidentielle ; que la sécurisation de cet événement et de ses personnalités requerra une mobilisation exceptionnelle des forces de sécurité intérieure du département, qui ne pourront donc simultanément surveiller l'ensemble des rassemblements spontanés susceptibles de se former ; que la couverture de la commune d'Ussel ne pourra s'appuyer que sur des effectifs restreints, ce qui ne permet pas d'attendre la constitution effective des attroupements pour réagir ;

Considérant la simultanéité, sur la période du 5 au 9 novembre 2026, de manifestations déclarées à fort potentiel de convergence, d'appels à la reconduction du mouvement intersyndical, de "l'acte IV" de la mobilisation, de la tenue de la Foire du livre à Brive-la-Gaillarde et de la menace terroriste toujours prégnante, le plan Vigipirate demeurant au niveau "vigilance renforcée" depuis le 22 juin 2026, justifie de renforcer préventivement la protection des pôles urbains, dont la commune d'Ussel ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est chargé, dans le respect des libertés publiques, du maintien de la sécurité et de l'ordre public et peut, à cette fin, prendre toutes mesures nécessaires ; que l'article L. 2215-1 précité l'autorise notamment, en cas de danger grave et imminent menaçant l'ordre public, à prescrire toute mesure tendant à prévenir ou limiter des attroupements nuisibles à l'ordre public, et à réquisitionner les forces de police nécessaires à leur dispersion ;

Considérant que le périmètre du centre-ville concentre les édifices publics et symboliques de la République, ainsi que les principaux commerces, les axes de circulation principaux et les axes de secours ; que la présence, sur ce périmètre, de cortèges non déclarés constitue un risque direct d'atteintes aux personnes et aux biens, de blocage des axes nécessaires à l'intervention des services de secours et d'affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que les interdictions prévues ne font pas obstacle à la tenue des manifestations déclarées conformément au code de la sécurité intérieure, notamment celles de la journée intersyndicale du 5 novembre 2026, ni à la circulation individuelle des piétons et des véhicules, à l'accès des riverains, des commerces, des établissements recevant du public et des lieux de culte, ni à l'exercice des activités économiques et professionnelles usuelles ainsi que des cérémonies publiques ;

Considérant que la liberté de manifester et la liberté d'aller et venir sont des libertés fondamentales dont l'exercice ne peut être restreint que par des mesures strictement nécessaires, adaptées et proportionnées à des risques de troubles à l'ordre public actuels, sérieux et concrets ; que le présent arrêté vise exclusivement les rassemblements non déclarés formés en méconnaissance du cadre légal ; que la mesure est strictement temporaire et limitée dans le temps à la période du 5 au 9 novembre 2026, seule période présentant un risque avéré de troubles à l'ordre public au regard des éléments factuels précités ; qu'ainsi la mesure apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de protection des personnes, des biens et des institutions ;

Considérant, par ailleurs, que tout regroupement formé dans le périmètre défini pourra être dispersé conformément à l'article 431-3 du code pénal et aux dispositions du code de la sécurité intérieure relative à la dispersion des attroupements ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

ARRÊTE

Article 1 :
À l'intérieur du centre-ville de la commune d'Ussel délimité à l'annexe du présent arrêté, il est interdit tout rassemblement, cortège, déambulation ou attroupement sur la voie publique, non déclaré, de nature à entraver la circulation, l'accès des riverains ou l'ordre public.

Cette interdiction prend effet à compter du jeudi 5 novembre 2026 à 06h00 jusqu'au lundi 9 novembre 2026 à 06h00.

Article 2 :
Les interdictions prévues à l'article 1er ne font pas obstacle à la libre circulation des piétons et des véhicules, à l'accès des riverains, des commerces, des établissements recevant du public et des lieux de culte, ni à l'exercice des activités économiques et professionnelles usuelles, ainsi que les cérémonies publiques.

Article 3 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel, le directeur départemental de la police nationale et Monsieur le maire de la commune d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 4 NOV. 2026

le préfet,

Vincent BERTON

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

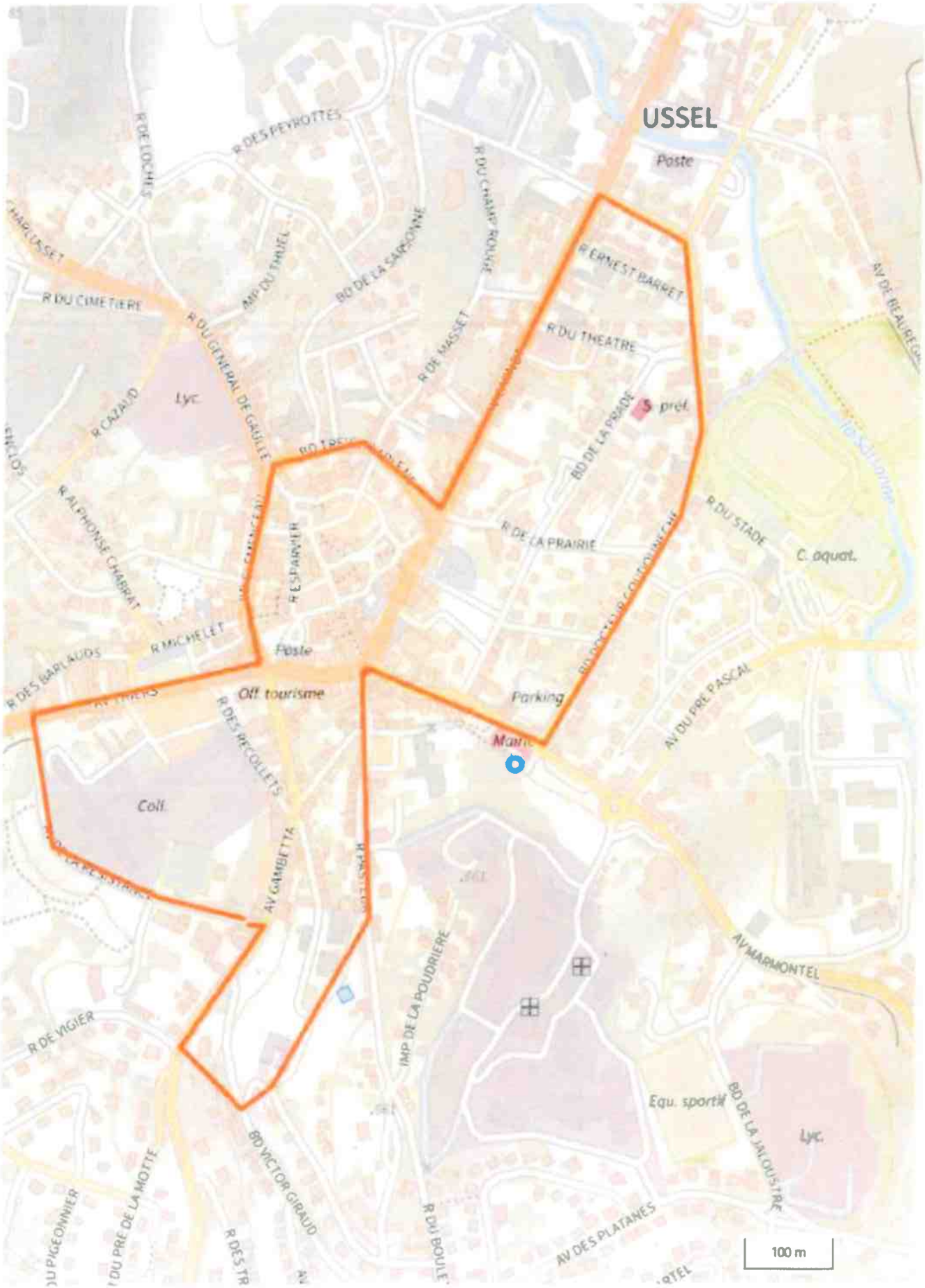

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-11-04-00006

Arrêté portant interdiction temporaire des regroupements dans le centre-ville de la commune de Tulle

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet – Direction des sécurités

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire des regroupements dans le centre-ville de la commune de Tulle

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2542-2 et suivants et L.2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2026-10-30-00009 du 30 octobre 2026 portant interdiction temporaire des regroupements dans le centre-ville de la commune de Tulle ;

Considérant que l'arrêté susvisé a délimité un périmètre d'interdiction étendu à 3 secteurs de la commune de Tulle ;

Considérant que la journée de mobilisation du samedi 31 octobre 2026, présentée comme "l'acte III" du mouvement né le 17 octobre 2026, a confirmé la réalité et l'actualité des risques ayant fondé l'arrêté susvisé ; que, le 31 octobre 2026, une déambulation déclarée a rassemblé environ 300 personnes à Tulle ; que si l'affluence était moindre que lors de la précédente journée de mobilisation, la tenue d'un troisième acte consécutif, les 17, 24 et 31 octobre 2026, atteste que la mobilisation se maintient et s'inscrit dans la durée ; que la répétition de ces mouvements, semaine après semaine, caractérise un risque de troubles à l'ordre public actuel, sérieux et concret, et non hypothétique, qui justifie l'anticipation et l'adaptation du dispositif préfectoral ;

Considérant que, le samedi 31 octobre 2026, un individu a été interpellé en centre-ville de Brive-la-Gaillarde, à l'intérieur du périmètre de la première ceinture, en possession d'une arme prohibée, en l'espèce un couteau ; que des violences urbaines ont par ailleurs éclaté en marge de la manifestation sociale dans le quartier de Tujac à Brive-la-Gaillarde : des feux de poubelles ont été allumés et des individus cagoulés ont tiré des mortiers d'artifice en direction d'un équipage de police nationale, obligeant les fonctionnaires à procéder à un tir de lanceur de balle de défense, sans faire de blessé ; que ces événements, survenus le même jour, démontrent que les journées de mobilisation sociale offrent un terrain de basculement rapide vers des violences dirigées contre les forces de l'ordre, caractérisées par le port d'armes prohibées, l'usage de projectiles pyrotechniques et la dissimulation du visage, éléments que l'autorité de police administrative ne peut ignorer ;

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Considérant qu'une journée de mobilisation intersyndicale est annoncée pour le jeudi 5 novembre 2026 à Brive-la-Gaillarde, Tulle et Ussel ; que les manifestations correspondantes ont été déclarées conformément au code de la sécurité intérieure, ce dont le présent arrêté ne fait pas obstacle ; que ces cortèges déclarés devraient converger avec les manifestations lycéennes et qu'un appel à la reconduction du mouvement au-delà du 5 novembre est diffusé, y compris sur les réseaux sociaux ; que ce double mouvement de convergence et de reconduction crée un risque élevé de formation de rassemblements non déclarés en marge des cortèges officiels, ou à leur suite, chaque jour de la période concernée ;

Considérant qu'un nouvel appel à mobilisation, présenté comme "l'acte IV" du mouvement, est diffusé sur les réseaux sociaux en vue du samedi 7 novembre 2026 ; que cet appel vise à nouveau, à motif identique, le département de la Corrèze et laisse craindre de nouveaux rassemblements et cortèges ;

Considérant que la 44e Foire du livre de Brive-la-Gaillarde se tiendra les 6, 7 et 8 novembre 2026 ; que cet événement, deuxième salon national du livre après celui de Paris, a attiré près de 100 000 visiteurs lors de l'édition précédente et revêt cette année un caractère particulièrement sensible, eu égard notamment à la présence annoncée de personnalités politiques de premier rang et de candidats déclarés à l'élection présidentielle ; que la sécurisation de cet événement et de ses personnalités requerra une mobilisation exceptionnelle des forces de sécurité intérieure du département, qui ne pourront donc simultanément surveiller l'ensemble des rassemblements spontanés susceptibles de se former, notamment sur la commune de Tulle, dont la couverture repose sur des effectifs restreints ; que cette indisponibilité prévisible des effectifs au profit d'un événement d'intérêt général légitime une protection préventive du périmètre exposé, l'autorité de police administrative ne pouvant attendre la constitution effective des attroupements pour réagir alors même que leur survenance est hautement probable ;

Considérant que la simultanéité, sur la période du 5 au 9 novembre 2026, de manifestations déclarées à fort potentiel de convergence, d'appels à la reconduction du mouvement intersyndical, de "l'acte IV" de la mobilisation, de la tenue de la Foire du livre à Brive-la-Gaillarde et de la menace terroriste toujours prégnante, le plan Vigipirate demeurant au niveau "vigilance renforcée" depuis le 22 juin 2026, crée un risque de trouble à l'ordre public d'une intensité et d'une nature sans équivalent sur les semaines précédentes ; que la saturation des forces de sécurité intérieure ne permet pas d'attendre la constitution effective des attroupements pour réagir ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est chargé, dans le respect des libertés publiques, du maintien de la sécurité et de l'ordre public et peut, à cette fin, prendre toutes mesures nécessaires ; que l'article L. 2215-1 précité l'autorise notamment, en cas de danger grave et imminent menaçant l'ordre public, à prescrire toute mesure tendant à prévenir ou limiter des attroupements nuisibles à l'ordre public, et à réquisitionner les forces de police nécessaires à leur dispersion ;

Considérant que le périmètre du centre-ville concentre les édifices publics et symboliques de la République, préfecture, hôtel de ville, cathédrale, tribunal judiciaire, ainsi que les principaux commerces, les axes de circulation principaux et les axes de secours ; que la présence simultanée, sur ce périmètre, de cortèges non déclarés constitue un risque direct d'atteintes aux personnes et aux biens, de blocage des axes nécessaires à l'intervention des services de secours et d'affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que les interdictions prévues ne font pas obstacle à la tenue des manifestations déclarées conformément au code de la sécurité intérieure, notamment celles de la journée intersyndicale du 5 novembre 2026, ni à la circulation individuelle des piétons et des véhicules, à l'accès des riverains, des commerces, des établissements recevant du public et des lieux de culte, ni à l'exercice des activités économiques et professionnelles usuelles ainsi que des cérémonies publiques ;

Considérant que la liberté de manifester et la liberté d'aller et venir sont des libertés fondamentales dont l'exercice ne peut être restreint que par des mesures strictement nécessaires, adaptées et proportionnées à des risques de troubles à l'ordre public actuels, sérieux et concrets ; que le présent arrêté vise exclusivement les rassemblements non déclarés formés en méconnaissance du cadre légal ; que la mesure est strictement temporaire et limitée dans le temps à la période du 5 au 9 novembre 2026, seule période présentant un risque avéré de troubles à l'ordre public au regard des éléments factuels précités ; qu'ainsi la mesure apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de protection des personnes, des biens et des institutions ;

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Considérant, par ailleurs, que tout regroupement formé dans le périmètre défini pourra être dispersé conformément à l'article 431-3 du code pénal et aux dispositions du code de la sécurité intérieure relative à la dispersion des attroupements ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :
À l'intérieur du centre-ville de la commune de Tulle délimité comme suit, il est interdit tout rassemblement, cortège, déambulation ou attroupement sur la voie publique, non déclaré, de nature à entraver la circulation, l'accès des riverains ou l'ordre public :

Secteur 1 :
Rue Souham - place Roosevelt - avenue Raymond Poincaré - rue du Trech - Avenue Charles de Gaulle - pont de l'Escurol - quai Alfred de Chammard - quai Aristide Briand - pont des carmes - quai Baluze - place Gambetta - place Monseigneur Berteaud - place Émile Zola
Secteur 2 :
Quai de la République - place Martial Brigouleix - rue Jean Jaurès - pont de la Barrière - quai Gabriel Péri - pont Charles Lachaud - rue Félix Vidalin
Secteur 3 :
Quai de Rigny - rue de l'Estabournie - pont Henri Dunant - avenue Winston Churchill - avenue Victor Hugo

Cette interdiction prend effet à compter du jeudi 5 novembre 2026 à 06h00 jusqu'au lundi 9 novembre 2026 à 06h00.

Article 2 :
Les interdictions prévues à l'article 1er ne font pas obstacle à la libre circulation des piétons et des véhicules, à l'accès des riverains, des commerces, des établissements recevant du public et des lieux de culte, ni à l'exercice des activités économiques et professionnelles usuelles, ainsi que les cérémonies publiques.

Article 3 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Tulle, le directeur départemental de la police nationale et Monsieur le maire de la commune de Tulle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le - 4 NOV. 2026

le préfet,

Vincent BERTON

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-11-04-00005

Arrêté portant interdiction temporaire des regroupements sur la voie publique à l'intérieur du périmètre de la première ceinture des boulevards, ainsi que sur le site de la Foire du livre et ses abords immédiats, de la commune de Brive-la-Gaillarde

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet – Direction des sécurités

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire des regroupements sur la voie publique à l'intérieur du périmètre de la première ceinture des boulevards, ainsi que sur le site de la Foire du livre et ses abords immédiats, de la commune de Brive-la-Gaillarde

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2542-2 et suivants et L.2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2026-10-30-00010 du 30 octobre 2026 portant interdiction temporaire des regroupements sur la voie publique à l'intérieur du périmètre de la première ceinture des boulevards de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Considérant que l'arrêté susvisé a délimité un périmètre d'interdiction strictement limité à la première ceinture des boulevards de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Considérant que la journée de mobilisation du samedi 31 octobre 2026, présentée comme "l'acte III" du mouvement né le 17 octobre 2026, a confirmé la réalité et l'actualité des risques ayant fondé l'arrêté susvisé ; que ce retour d'expérience fait apparaître les éléments ci-après ;

Considérant que, le samedi 31 octobre 2026, une déambulation non déclarée a rassemblé environ 100 personnes à Brive-la-Gaillarde ; que si l'affluence était moindre que lors des semaines précédentes, la tenue d'un troisième acte consécutif, les 17, 24 et 31 octobre 2026, atteste que la mobilisation se maintient et s'inscrit dans la durée, ce qui conforte la réalité d'un risque de troubles à l'ordre public actuel, sérieux et concret, et non hypothétique ; que ces rassemblements spontanés, formés sans organisateur identifié ni encadrement déclarable, se sont à nouveau déroulés en méconnaissance du régime déclaratif prévu aux articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, caractérisant une volonté délibérée et réitérée de contourner le régime de dialogue et de responsabilité qui s'attache à toute manifestation déclarée ;

Considérant que, le samedi 31 octobre 2026, un individu a été interpellé en centre-ville, à l'intérieur du périmètre de la première ceinture des boulevards, en possession d'une arme prohibée, en l'espèce un couteau ; que ce fait, survenu sur le périmètre même des déambulations non déclarées, illustre concrètement le risque d'atteintes aux personnes, y compris aux riverains et aux passants, qu'emporte la formation d'attroupements non encadrés sur ce secteur ;

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Considérant qu'en marge de la manifestation sociale du 31 octobre 2026, des violences urbaines ont éclaté dans le quartier de Tujac à Brive-la-Gaillarde à l'occasion des festivités d'Halloween : des feux de poubelles ont été allumés et des individus cagoulés ont tiré des mortiers d'artifice en direction d'un équipage de police nationale, obligeant les fonctionnaires à procéder à un tir de lanceur de balle de défense, sans faire de blessé ; que ces événements, survenus le même jour sur le territoire de la commune, démontrent la capacité de basculement rapide, en marge des mouvements sociaux, vers des violences dirigées contre les forces de l'ordre, ainsi que l'usage effectif de projectiles pyrotechniques et de la dissimulation du visage, éléments déterminants à prendre en compte pour l'appréciation du risque sur la période à venir ;

Considérant qu'une journée de mobilisation intersyndicale est annoncée pour le jeudi 5 novembre 2026 à Brive-la-Gaillarde, Tulle et Ussel ; que les manifestations correspondantes ont été déclarées conformément au code de la sécurité intérieure ; que ces cortèges déclarés devraient converger avec les manifestations lycéennes et qu'un appel à la reconduction du mouvement au-delà du 5 novembre est diffusé, y compris sur les réseaux sociaux, laissant craindre des rassemblements non déclarés chaque jour de la période concernée, sur l'ensemble du territoire, y compris dans le département de la Corrèze ;

Considérant qu'un nouvel appel à mobilisation, présenté comme "l'acte IV" du mouvement, est diffusé sur les réseaux sociaux en vue du samedi 7 novembre 2026 ; que cet appel vise à nouveau, à motif identique, le département de la Corrèze et laisse craindre de nouveaux rassemblements et cortèges ;

Considérant que la 44e Foire du livre de Brive-la-Gaillarde se tiendra les 6, 7 et 8 novembre 2026 sur le site de la place de la Guierle et de l'esplanade Bernard Murat ; que cet événement, deuxième salon national du livre après celui de Paris, a attiré près de 100 000 visiteurs lors de l'édition précédente et revêt cette année un caractère particulièrement sensible, eu égard notamment à la présence annoncée de personnalités politiques de premier rang, de candidats déclarés à l'élection présidentielle et d'auteurs faisant l'objet de controverses, ainsi qu'à des tentatives de perturbation relevées lors des éditions précédentes, dont une action concertée de tractage et d'apposition de slogans menée au sein même du site par des militants cherchant à perturber l'événement devant les médias ; que la place de la Guierle constitue en outre le point de rassemblement habituel des manifestations se tenant chaque samedi sur la commune depuis le 17 octobre 2026 ; que le cumul, sur un même site, d'un public très nombreux, de personnalités exposées, de contestataires identifiés et d'éventuels cortèges non déclarés crée un risque direct de troubles à l'ordre public, d'atteintes aux personnes et de perturbation d'un événement d'intérêt général ; que la sécurisation de cet événement et de ses personnalités requerra une mobilisation exceptionnelle des forces de sécurité intérieure, qui ne pourront donc simultanément surveiller l'ensemble des rassemblements spontanés susceptibles de se former sur la commune ; que cette indisponibilité prévisible des effectifs au profit d'un événement d'intérêt général légitime une protection préventive du périmètre exposé, l'autorité de police administrative ne pouvant attendre la constitution effective des attroupements pour réagir alors même que leur survenance est hautement probable ;

Considérant que la simultanéité, sur la période du 5 au 9 novembre 2026, de manifestations déclarées à fort potentiel de convergence, d'appels à la reconduction du mouvement intersyndical, de "l'acte IV" de la mobilisation, de la tenue de la Foire du livre et de la menace terroriste toujours prégnante, le plan Vigipirate demeurant au niveau "vigilance renforcée" depuis le 22 juin 2026, crée un risque de trouble à l'ordre public d'une intensité et d'une nature sans équivalent sur les semaines précédentes ; que la saturation des forces de sécurité intérieure ne permet pas d'attendre la constitution effective des attroupements pour réagir ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est chargé, dans le respect des libertés publiques, du maintien de la sécurité et de l'ordre public et peut, à cette fin, prendre toutes mesures nécessaires ; que l'article L. 2215-1 précité l'autorise notamment, en cas de danger grave et imminent menaçant l'ordre public, à prescrire toute mesure tendant à prévenir ou limiter des attroupements nuisibles à l'ordre public, et à réquisitionner les forces de police nécessaires à leur dispersion ;

Considérant que le périmètre de la première ceinture des boulevards concentre les édifices publics et symboliques de la République, sous-préfecture, hôtel de ville, tribunal judiciaire, commissariat de police nationale, les principaux commerces, les axes de circulation principaux et les axes de secours ; que la présence simultanée, sur ce périmètre, de cortèges non déclarés, de groupes susceptibles de commettre des violences urbaines et d'un public très nombreux venu pour la Foire du livre constitue un risque direct d'atteintes aux personnes et aux biens, de blocage des axes nécessaires à l'intervention des services de secours et d'affrontements avec les forces de l'ordre ;

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Considérant qu'il y a lieu, en outre, d'étendre l'interdiction au site d'implantation de la Foire du livre, en ce compris la place de la Guierle et l'esplanade Bernard Murat, ainsi qu'à ses abords immédiats ; que ces secteurs constituent les voies d'accès et de fréquentation principale de l'événement et que leur saturation par des attroupements non déclarés priverait le public de tout accès au site, entraverait l'évacuation et l'intervention des services de secours et placerait les personnalités présentes dans une situation de vulnérabilité particulière ; que l'extension retenue se limite strictement au site de l'événement et à ses abords immédiats, sans couvrir l'ensemble du quartier ni porter atteinte aux déplacements individuels et aux activités commerciales usuelles ; que les périmètres retenus, dans leur ensemble, se limitent strictement aux secteurs effectivement exposés, sans couvrir l'ensemble de l'agglomération ;

Considérant que les interdictions prévues ne font pas obstacle à la tenue des manifestations déclarées conformément au code de la sécurité intérieure, notamment celles de la journée intersyndicale du 5 novembre 2026, ni à la circulation individuelle des piétons et des véhicules, à l'accès des riverains, des commerces, des établissements recevant du public et des lieux de culte, ni à l'exercice des activités économiques et professionnelles usuelles ainsi que des cérémonies publiques, ni à la tenue et à la fréquentation de la Foire du livre ;

Considérant que la liberté de manifester et la liberté d'aller et venir sont des libertés fondamentales dont l'exercice ne peut être restreint que par des mesures strictement nécessaires, adaptées et proportionnées à des risques de troubles à l'ordre public actuels, sérieux et concrets ; que le présent arrêté vise exclusivement les rassemblements non déclarés formés en méconnaissance du cadre légal ; que la mesure est strictement temporaire et limitée dans le temps à la période du 5 au 9 novembre 2026, seule période présentant un risque avéré de troubles à l'ordre public au regard des éléments factuels précités ; qu'ainsi la mesure apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de protection des personnes, des biens et des institutions ;

Considérant, par ailleurs, que tout regroupement formé dans le périmètre défini pourra être dispersé conformément à l'article 431-3 du code pénal et aux dispositions du code de la sécurité intérieure relative à la dispersion des attroupements ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :
Il est interdit tout rassemblement, cortège, déambulation ou attroupement sur la voie publique, non déclaré, de nature à entraver la circulation, l'accès des riverains ou l'ordre public :

- à l'intérieur du périmètre de la première ceinture des boulevards (composé des boulevards Général Koenig, Édouard Lachaud, du Maréchal Lyautey, du Puy Blanc, Jules Ferry, du Salan et Anatole France) - annexe 1,
- sur le site de la Foire du livre et ses abords immédiats, à savoir la place de la Guierle, l'esplanade Bernard Murat, une partie de l'avenue de Paris jusqu'à l'intersection avec la promenade des Tilleuls, la promenade des Tilleuls, une partie du quai Tourny vers l'avenue du 14 juillet - annexe 2.

Cette interdiction prend effet à compter du jeudi 5 novembre 2026 à 06h00 jusqu'au lundi 9 novembre 2026 à 06h00.

Article 2 :
Les interdictions prévues à l'article 1er ne font pas obstacle à la libre circulation des piétons et des véhicules, à l'accès des riverains, des commerces, des établissements recevant du public et des lieux de culte, ni à l'exercice des activités économiques et professionnelles usuelles, ainsi que les cérémonies publiques et la tenue de la Foire du livre de Brive-la-Gaillarde.

Article 3 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le directeur départemental de la police nationale et Monsieur le maire de la commune de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le – 4 NOV. 2026

le préfet,

Vincent BERTON

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

ANNEXE 1

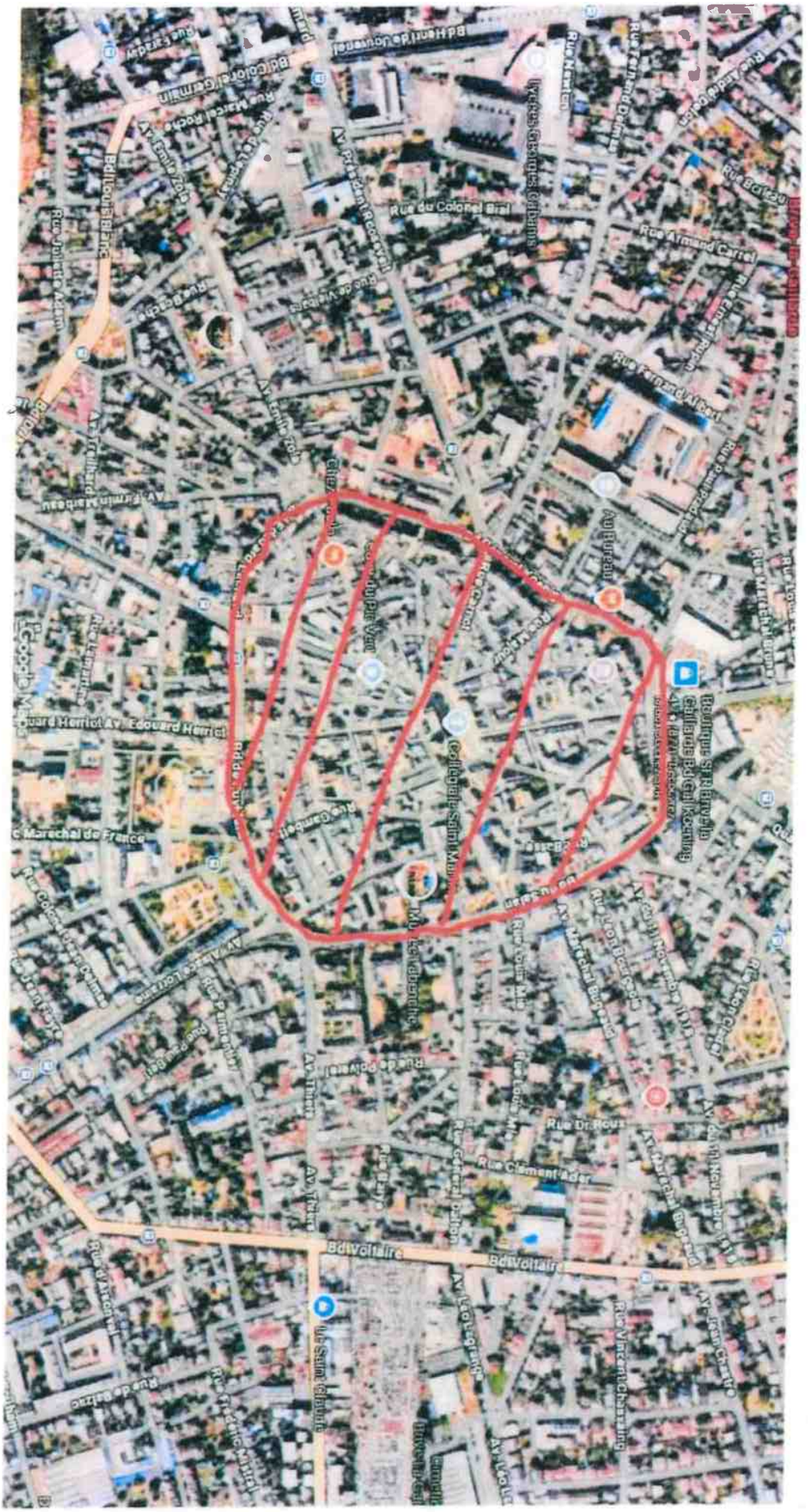
Bd Louis Blanc
Rue du Colonel Bird
Rue Armand Carriel
Rue Fernand Alibert
Av. Edouard Herriot
Bd Voltaire
Rue Clément Ader
Rue Dr. Roux
Rue Vincent Charrière
Rue Nanteuil
Rue Jeanne d'Arc
Rue Marcel Mocke
Rue Jules Ferry
Rue Pierre Curie
Rue Jean Jaurès
Rue Jean Moulin
Rue Gabriel Péri
Rue Jean Giraudoux
Rue Jean Mermoz
Rue Jean Monnet
Rue Jean Lurçat
Rue Jean Rostand
Rue Jean Zay
Rue Jean Gabin
Rue Jean Bart
Rue Jean Richepin
Rue Jean Cocteau
Rue Jean Giono
Rue Jean Bouin
Rue Jean Bouhier
Rue Jean Bodin
Rue Jean Bonnefon
Rue Jean Bonnefon
Rue Jean Bonnefon

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Annexe 2

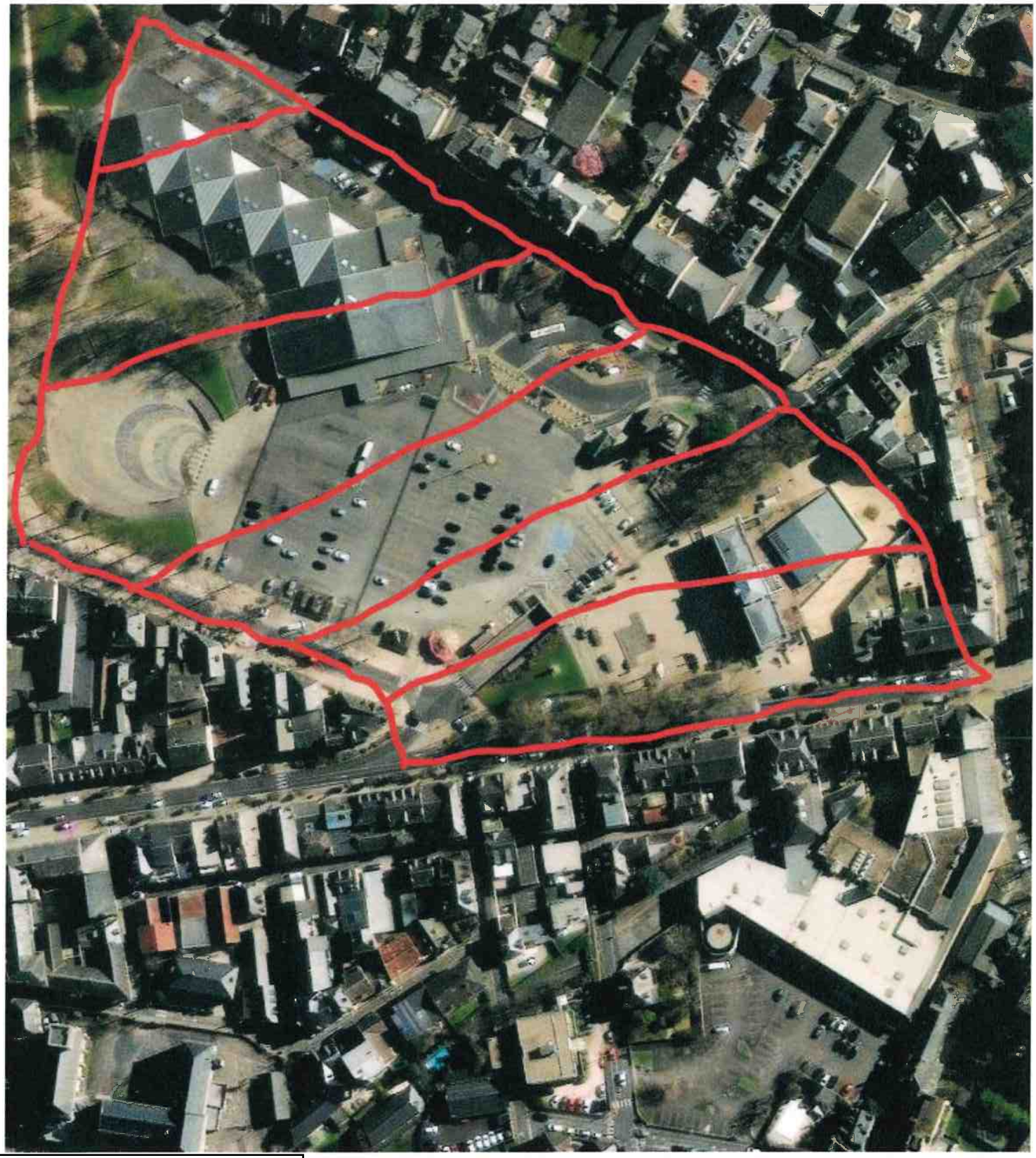

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-11-04-00004

Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sur le département de la Corrèze

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86089

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sur le département de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2026-10-30-00006 du 30 octobre 2026 portant interdiction temporaire de l'achat, de la vente, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sur le département de la Corrèze ;

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que la journée de mobilisation nationale du samedi 17 octobre 2026 contre la vie chère a rassemblé 550 000 manifestants dans une centaine de villes de France et a été marquée, en marge des cortèges déclarés, par des violences urbaines d'une intensité inédite : 2 397 interpellations sur l'ensemble du territoire, près de 1 000 policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers blessés, plus de 1 500 commerçants touchés par des actions de dégradation, des incendies et des dégradations d'édifices publics, notamment à Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille ; qu'en région Nouvelle-Aquitaine, l'hôtel de ville de Limoges (Haute-Vienne), département limitrophe de la Corrèze, a été volontairement incendié, le feu détruisant l'édifice et provoquant l'effondrement du toit et du beffroi ;

Considérant que les journées de mobilisation des 24 et 31 octobre 2026 ont confirmé dans le département de la Corrèze la réalité et l'ampleur des risques encourus ; que la mobilisation, quoique moins suivie le 31 octobre (environ 100 personnes à Brive-la-Gaillarde et environ 300 personnes à Tulle), se maintient et s'inscrit dans la durée, trois actes consécutifs s'étant tenus les 17, 24 et 31 octobre 2026 ; que les rassemblements du 31 octobre se sont à nouveau formés sans déclaration préalable à Brive-la-Gaillarde et Ussel en méconnaissance du régime déclaratif prévu aux articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, le 31 octobre 2026, en marge de la manifestation sociale, des violences urbaines ont éclaté dans le quartier de Tujac à Brive-la-Gaillarde à l'occasion des festivités d'Halloween : des feux de poubelles ont été allumés et des individus cagoulés ont tiré des mortiers d'artifice en direction d'un équipage de police nationale, obligeant les fonctionnaires à procéder à un tir de lanceur de balle de défense, sans faire de blessé ; que l'allumage de feux de containers sur la voie publique et l'usage d'artifices comme projectiles contre les forces de sécurité intérieure constituent l'illustration la plus concrète et la plus actuelle des risques que le présent arrêté entend prévenir ; que ces faits s'ajoutent aux événements de la fête d'Halloween 2025 à Brive-la-Gaillarde, déjà marquée par des jets de mortiers d'artifice et des incendies volontaires ;

Considérant qu'une journée de mobilisation intersyndicale est annoncée pour le jeudi 5 novembre 2026 à Brive-la-Gaillarde, Tulle et Ussel ; que les manifestations correspondantes ont été déclarées conformément au code de la sécurité intérieure ; que ces cortèges déclarés devraient converger avec la manifestation lycéenne et qu'un appel à la reconduction du mouvement au-delà du 5 novembre est diffusé, y compris sur les réseaux sociaux, laissant craindre des rassemblements non déclarés chaque jour de la période concernée, sur l'ensemble du territoire, y compris dans le département de la Corrèze ;

Considérant qu'un nouvel appel à mobilisation, présenté comme "l'acte IV" du mouvement, est diffusé sur les réseaux sociaux en vue du samedi 7 novembre 2026 ; que cet appel vise à nouveau, à motif identique, le département de la Corrèze et laisse craindre de nouveaux rassemblements et cortèges ;

Considérant que la 44e Foire du livre de Brive-la-Gaillarde se tiendra les 6, 7 et 8 novembre 2026 ; que cet événement, deuxième salon national du livre après celui de Paris, a attiré près de 100 000 visiteurs lors de l'édition précédente et revêt cette année un caractère particulièrement sensible, eu égard notamment à la présence annoncée de personnalités politiques de premier rang et de candidats déclarés à l'élection présidentielle ; que la sécurisation de cet événement requerra une mobilisation exceptionnelle des forces de sécurité intérieure, qui ne pourront donc simultanément surveiller l'ensemble des rassemblements spontanés susceptibles de se former sur le département, ce qui interdit d'attendre la survenance effective des troubles pour réagir ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée des artifices de divertissement, articles pyrotechniques ou d'explosifs peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens et engendrer des blessures en cas d'une manipulation inappropriée ; que leur utilisation illicite est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique à l'occasion de rassemblements ; que les événements survenus le 31 octobre 2026 dans le quartier de Tujac à Brive-la-Gaillarde — tirs de mortiers d'artifice par des individus cagoulés contre un équipage de police nationale — ainsi que les événements de la fête d'Halloween 2025 dans la même commune ont illustré concrètement ces risques ; qu'il résulte de ce qui précède un risque de troubles à l'ordre public actuel, sérieux et concret ;

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.cussac.fr/documents-administratifs/86088

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs et artifices de divertissements ou articles pyrotechniques, il convient d'en réglementer restrictivement le transport et l'utilisation sur le territoire de la Corrèze ; que la mesure est strictement temporaire, limitée dans le temps à la période du 5 au 9 novembre 2026, seule période présentant un risque avéré de troubles à l'ordre public au regard des éléments factuels précités ; qu'ainsi la mesure apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles de survenir ;

Considérant par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont depuis plusieurs semaines fortement mobilisées pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens lors des nombreux rassemblements et manifestations, et qu'elles le seront de nouveau, à titre simultané, tant à l'occasion de la mobilisation intersyndicale du 5 novembre et "l'acte IV" de la mobilisation du 7 novembre que de la Foire du livre de Brive-la-Gaillarde les 6, 7 et 8 novembre, notamment dans un contexte où la menace terroriste demeure prégnante ainsi qu'en atteste la posture Vigipirate qui se situe au niveau "vigilance renforcée" depuis le 22 juin 2026 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :
Sont interdits dans le département de la Corrèze, sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics :

- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement de catégorie F2 et F3 et des articles pyrotechniques de catégorie T1 et P1 ;
- le transport et l'utilisation de produits combustibles ou corrosifs, carburant et gaz inflammables ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs.

Cette interdiction prend effet à compter du jeudi 5 novembre 2026 à 06h00 jusqu'au lundi 9 novembre 2026 à 06h00.

Article 2 :
Par dérogation à l'article 1, sont autorisées :

- la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, par des personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés dans le respect des délais et des conditions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- la poursuite de l'approvisionnement des professionnels se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables en justifiant de leur activité.

Article 3 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Article 5 :

Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de TULLE, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le - 4 NOV. 2026

Le préfet,

Vincent BERTON

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-11-04-00009

Arrêté portant prescription d'un nouvel itinéraire de la manifestation organisée par l'Union locale CGT Brive le jeudi 5 novembre 2026 sur la commune de Brive-la-Gaillarde

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86089

ARRÊTÉ
portant prescription d'un nouvel itinéraire de la manifestation organisée par l'Union locale CGT Brive le jeudi 5 novembre 2026 sur la commune de Brive-la-Gaillarde

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2542-2 et suivants et L.2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2026 portant interdiction temporaire des regroupements sur la voie publique à l'intérieur du périmètre de la première ceinture des boulevards, ainsi que sur le site de la Foire du livre et ses abords immédiats, de la commune de Brive-la-Gaillarde, pour la période du 5 au 9 novembre 2026 ;

Vu la déclaration de manifestation en date du 27 octobre 2026 adressé par Monsieur Thierry ROUSSEAU, pour l'Union locale CGT Brive, déclarant une manifestation ayant pour objet *"manifestation dans le cadre de la grève nationale pour l'augmentation des salaires"*, prévue le jeudi 5 novembre 2026, de 14h30 à 17h00, sur la commune de Brive-la-Gaillarde, rassemblant selon l'organisateur entre 1 000 et 5 000 participants, avec utilisation d'un camion sonorisation et de banderoles et empruntant l'itinéraire suivant : place du 14 juillet – avenue de Paris – boulevard Général Koenig – rue Carnot – place Charles de Gaulle – rue Gambetta (en contre-sens) – boulevard Jules Ferry – boulevard du Salan – avenue du 14 juillet – place du 14 juillet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ; que l'autorité administrative est en droit de tenir compte de l'ensemble du contexte local, des événements immédiatement antérieurs survenus sur le même territoire ainsi que de la capacité effective des forces de sécurité intérieure à encadrer les rassemblements projetés ;

Considérant que le mouvement social national en cours, mêlant mobilisations lycéennes et étudiantes, organisations syndicales, anciens « gilets jaunes » et collectifs divers, a donné lieu à des manifestations déclarées ou non, dont certaines ont dégénéré en heurts avec les forces de l'ordre, dégradations de biens publics et privés, incendies de mobilier urbain et blessés parmi les manifestants comme parmi les forces de sécurité intérieure ;

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088
Octroi / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure - 19-2026-11-04-00009 - Arrêté portant prescription d'un nouvel itinéraire de la manifestation organisée par l'Union locale CGT Brive le jeudi 5 novembre 2026 sur la commune de Brive-la-Gaillarde

que la journée de mobilisation nationale du samedi 17 octobre 2026 contre la vie chère a rassemblé 550 000 manifestants dans une centaine de villes de France et a été marquée, en marge des cortèges déclarés, par des violences urbaines d'une intensité inédite : 2 397 interpellations sur l'ensemble du territoire, près de 1 000 policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers blessés, plus de 1 500 commerçants touchés par des actions de dégradation, des incendies et dégradations d'édifices publics, notamment à Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille ; qu'en région Nouvelle-Aquitaine, et à proximité immédiate du département de la Corrèze, l'hôtel de ville de Limoges (Haute-Vienne) a été volontairement incendié en fin d'après-midi du 17 octobre 2026 par des individus en marge du cortège, le feu détruisant l'édifice et provoquant l'effondrement du toit et du beffroi ;

Considérant que la mobilisation s'inscrit dans la durée : aux journées des 17, 24 et 31 octobre 2026, présentées comme les "actes I à III" du mouvement, s'ajoute un nouvel appel à mobilisation pour le samedi 7 novembre 2026, présenté comme "l'acte IV" ; qu'un appel à la reconduction quotidienne du mouvement au-delà du 5 novembre 2026 est diffusé, y compris sur les réseaux sociaux, laissant craindre la formation de rassemblements non déclarés chaque jour de la période concernée ;

Considérant que le département de la Corrèze n'a pas été épargné par ces mobilisations ; qu'ont été recensées le 17 octobre 2026 deux manifestations sur la voie publique, dont une non déclarée à Brive-la-Gaillarde rassemblant environ 600 personnes ; que si ces manifestations se sont déroulées sans violence physique ni dégradation significative, elles ont été marquées de bout en bout par des slogans à caractère haineux et anti-police, systématiquement scandés ; qu'à Brive-la-Gaillarde, quatre jeunes individus dissimulant leur visage ont outragé les fonctionnaires de police durant la déambulation et ont fait l'objet d'interpellations à la dispersion ;

Considérant que les déambulations non déclarées des samedis 24 et 31 octobre 2026 à Brive-la-Gaillarde, formées sans organisateur identifié ni encadrement déclarable, se sont déroulées en méconnaissance du régime déclaratif prévu aux articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ; que le 31 octobre 2026, un individu a été interpellé en centre-ville, à l'intérieur du périmètre de la première ceinture des boulevards, en possession d'une arme prohibée ; que, le même jour, en marge de la mobilisation sociale, des violences urbaines ont éclaté dans le quartier de Tujac à l'occasion des festivités d'Halloween, des individus cagoulés ayant tiré des mortiers d'artifice en direction d'un équipage de police nationale ; que ces événements démontrent la capacité de basculement rapide, en marge des mouvements sociaux, vers des violences dirigées contre les forces de l'ordre, ainsi que l'usage effectif de projectiles pyrotechniques et de la dissimulation du visage ;

Considérant que, dans ce contexte, l'arrêté préfectoral susvisé du 4 novembre 2026 a interdit, pour la période du 5 au 9 novembre 2026, tout rassemblement, cortège, déambulation ou attroupement non déclaré sur la voie publique à l'intérieur du périmètre de la première ceinture des boulevards (composé des boulevards Général Koenig, Édouard Lachaud, du Maréchal Lyautey, du Puy Blanc, Jules Ferry, du Salan et Anatole France), ainsi que sur le site de la Foire du livre et ses abords immédiats, à savoir la place de la Guierle, l'esplanade Bernard Murat, une partie de l'avenue de Paris jusqu'à l'intersection avec la promenade des Tilleuls, la promenade des Tilleuls et une partie du quai Tourny vers l'avenue du 14 juillet ; que ledit arrêté ne fait pas obstacle à la tenue des manifestations déclarées conformément au code de la sécurité intérieure, dont celle de la journée intersyndicale du 5 novembre 2026 ;

Considérant que l'itinéraire déclaré par l'Union locale CGT Brive emprunte la rue Carnot, la place Charles de Gaulle et la rue Gambetta, qui traversent l'hypercentre de Brive-la-Gaillarde, à l'intérieur du périmètre de la première ceinture des boulevards ; que l'hypercentre concentre les édifices publics et symboliques de la République, les principaux commerces, les axes de circulation et les axes de secours, ainsi qu'une voirie étroite se prêtant à la formation d'attroupements denses et à des blocages ; que la convergence annoncée, le même jour, de la présente manifestation déclarée avec des rassemblements non déclarés susceptibles de se former sur ce secteur, ainsi que la mobilisation prévisible des effectifs au profit de la couverture du territoire départemental, font apparaître que le maintien du cortège sur cet itinéraire serait de nature à troubler l'ordre public, à entraver l'intervention des services de secours et à compromettre la capacité des forces de sécurité intérieure à encadrer simultanément l'ensemble des rassemblements sur le département de la Corrèze ;

Considérant les échanges conduits par la préfecture avec l'Union locale CGT Brive afin d'éviter l'hypercentre de la commune ;

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et la sécurité de la population ; que, dans les circonstances propres à l'espèce, des mesures d'encadrement moins contraignantes qu'une interdiction suffisent à prévenir les risques identifiés, la manifestation demeurant autorisée dans son principe, son objet et sa durée déclarés ; qu'il y a lieu, en conséquence, de subordonner son bon déroulement à l'itinéraire modifié décrit au présent arrêté, seul de nature à écarter le cortège de l'hypercentre ; que la fixation de l'heure de dispersion à 17h00, conformément à la déclaration, permet la dislocation du cortège en pleine journée et de couvrir l'ensemble des rassemblements annoncés sur le département ; que ces mesures sont strictement nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques recensés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :
La manifestation déclarée par l'Union locale CGT Brive, prévue le jeudi 5 novembre 2026 sur la commune de Brive-la-Gaillarde, est autorisée aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 :
L'itinéraire déclaré est modifié comme suit : le cortège, parti de la place du 14 juillet, empruntera successivement l'avenue de Paris, les boulevards Général Koenig, Edouard Lachaud, de Puy Blanc, Jules Ferry, du Salan, Anatole France, l'avenue de Paris et la place du 14 juillet où il sera procédé à sa dispersion.

Article 3 :
La manifestation prendra fin le jeudi 5 novembre 2026 à 17h00, heure à laquelle le cortège devra être dissous et la dispersion des participants achevée. Tout attroupement se maintenant sur la voie publique au-delà de cette heure sera dispersé dans les conditions prévues par la loi.

Article 4 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :
Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le directeur départemental de la police nationale et Monsieur le maire de la commune de Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le – 4 NOV. 2026

Le préfet,

Vincent BERTON

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86088